



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE LA VILLE DE MARSEILLE A TITRE ONEREUX
AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Entre :

La Ville de Marseille, désignée ci-après « La Ville », représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention en application de l'information transmise au Conseil Municipal lors de sa séance du 15 décembre 2023 ;

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, désignée ci-après « La Métropole », représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention en application de la délibération du Bureau de la Métropole lors de sa séance du 7 décembre 2023 ;

D'autre part,

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L516-1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention n°Z200187-COV conclue entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 février 2020 portant sur l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme, et ses avenants,

VU l'information du Conseil Municipal,

VU l'accord des agents quant à leur mise à disposition selon les termes de la présente convention de mise à disposition,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération n°19/1277/UAGP de son Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Ville de Marseille a approuvé la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'instruction des demandes d'urbanisme déposées dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU).

En effet, la Ville de Marseille est compétente, sur son territoire, pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Elle dispose donc, à cet effet, des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission.

Compte tenu du caractère à la fois transitoire et circonscrit au périmètre de la GOU, de la compétence de la Métropole, la Ville a consenti à ce que l'instruction des demandes d'urbanisme qui y sont déposées soit effectuée par les agents municipaux affectés au Service des Autorisations d'Urbanisme.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme et surtout, restreindre des délais déjà très serrés d'instruction, la Ville et la Métropole se sont rapprochées en vue de conclure une convention de mise à disposition de personnel à titre onéreux.

L'objectif de cette mise à disposition est de permettre aux agents mis à disposition d'être habilités, par arrêté de l'autorité compétente de la Métropole, à signer les actes d'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme déposés dans le périmètre de la GOU.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, auprès de la Métropole, de personnel de la Ville conformément aux quotités de travail et à la nature des activités ci-après.

NOMBRE DE POSTE	NATURE DE L'ACTIVITÉ pour le compte de la Métropole	FONCTIONS au sein de la Ville	TEMPS DE MISE A DISPOSITION
1	Signature des actes liés à l'instruction	Responsable de Division Territoriale au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme	6%
1	Signature des actes liés à l'instruction	Responsable de Division Territoriale au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme	2%
1	Signature des actes liés à l'instruction	Responsable de Division Territoriale au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme	2 %

Un Responsable de Division est mis à disposition prioritairement, à hauteur de 6 % de temps d'activité, au vu de son périmètre d'intervention couvert par la GOU.

Les deux autres responsables de division interviendront en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 18 février 2024 et jusqu'au 17 février 2027.

La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI ET DE RÉMUNÉRATION

ARTICLE 3.1. RÉMUNÉRATION

Le personnel municipal mis à disposition, continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper à la Ville.

La Métropole indemnise le personnel des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de la Métropole.

ARTICLE 3.2. FORMATION

La Métropole assume le coût des formations dont elle souhaite faire bénéficier le personnel mis à disposition pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 3.3. DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par la Métropole, dans la mesure où le personnel mis à disposition reste soumis au pouvoir disciplinaire et au contrôle de son administration d'origine.

ARTICLE 3.4. ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le personnel mis à disposition continue de bénéficier du dispositif d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Ville pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 3.5. PROTECTION FONCTIONNELLE

La Métropole garantit chaque agent mis à disposition contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, conformément aux articles L 134-1 à L 134-8 et L 134-12 du code général de la fonction publique et aux dispositions de nature réglementaire afférentes.

Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection du fonctionnaire sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, la Ville assurera cette protection dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES CHARGES

La Métropole s'engage à rembourser à la Ville la rémunération du personnel mis à sa disposition, et les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de mise à disposition effectué par le personnel.

Le remboursement interviendra auprès du comptable de la Ville, Receveur des Finances de Marseille, sur production par la Ville d'un décompte annuel nominatif.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra fin de droit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de la Ville, de la Métropole ou des agents mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre la Ville et la Métropole.

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

La Métropole devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de celle du personnel qui est placé sous sa responsabilité. La Ville ne pourra être inquiétée en raison des activités poursuivies par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tous litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François LECA - 13235 Marseille Cedex 02.

Fait à Marseille, le

Fait en trois exemplaires,

A Marseille le,

Le Maire de Marseille

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Monsieur Benoît PAYAN

Madame Martine VASSAL